

DEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LAMENTIN

Séance du 29 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et le mardi vingt neuf juin à dix-sept heures et quinze minutes le Conseil Municipal de la Commune de LAMENTIN, s'est réuni à la salle de congrès de la médiathèque Ernest J. PEPIN, en raison du contexte, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Ephrem GLORIEUX, Premier Adjoint au Maire.

Présents :

M. Ephrem GLORIEUX, Mme Clara RIGAH M. Bruno FELICIANNE ; Mme Christiane TREIL ALBON ; M Lucien BEAUZOR ; Mme Manuela PETRO-METONY ; M. Rodrigue MOULIN adjoints au maire. ; M. Christian CITADELLE ; Mme Gladys BURAT ; M Didier MARICEL ; Mme Francelise YEPONDE ; M. Yvon COMBES ; M Saturnin FRANCILLONE ; M. Richard PROMENEUR ; M. Pierre ALBINA ; M. Arthur MARICEL ; Mme Cindy ARNASSALON ; Mme Anny GENIPA ; Mme Patricia VINGADASSALON ; Conseillers Municipaux.

Représentés :

Mme Liliane MAXIMIN-BAJAZET par Mme Anny GENIPA
M. Jean-Louis SAINCILY par M Yvon COMBES
Mme Karine GATIBELZA par M Lucien BEAUZOR

Absents M. Jocelyn SAPOTILLE Maire ; Mme Sylvie DAGONIA, Mme Sonia MERCADIER, Mme Jacqueline BELFORT, Mme MAGALATCHOUMY Sarah ; M. José TORIBIO, M. Florent TREIL ; Mme Nicole RABOLION ; Mme Reinette JULIARD ; M. Léon MACAQUI ; M. José KANDASSAMY

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	22

*Date de la convocation***23 Juin 2021***Date d'affichage de la délibération***Adoptée à l'unanimité****DELIBERATION N°2021/06/45****INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION AUX ETUDIANTS DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET SUPERIEUR**

Les dispositions du code de l'éducation relatives à l'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur ont été étendues au secteur public, notamment aux collectivités territoriales et établissements publics locaux. Les dispositions ont été également étendues aux stages du secondaire.

Monsieur Le Maire rappelle que des étudiants peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Il est important de rappeler que ces stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, faire face à un accroissement temporaire de

l'activité de l'organisme d'accueil, occuper un emploi saisonnier ou remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

Ces stages et périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel ayant pour objet de compléter une formation, grâce à une familiarisation avec la vie professionnelle et l'acquisition d'une expérience pratique. Le stagiaire se voit confier des missions, conformément au projet pédagogique de son établissement après approbation de l'organisme d'accueil.

Monsieur Le Maire précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

L'article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

La gratification est une somme dont le montant horaire est égal au minimum au montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

- Plafond horaire 2021 de la sécurité sociale = 26€

- 15% du plafond de la sécurité sociale = $26 \times 15\% = 3,90$ € en 2021.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement lorsque leur stage est d'une durée supérieure ou égale à un mois selon les modalités ci-dessous.

Les modalités d'octroi de la gratification sont les suivantes :

Bénéficiaires de la gratification

On distingue les formations suivantes :

- Les stages de l'enseignement supérieur correspondant aux formations après le baccalauréat (Bac+2, licences, maîtrise, grandes écoles...).

- Les stages de l'enseignement secondaire correspondent aux formations dispensés par les établissements publics locaux d'enseignement (EPL), dits également établissements d'enseignement secondaire : les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale.

- Les stages en milieu professionnel (alternance, classe préparatoire à l'apprentissage, classe de 3^{me} préparatoire à la vie professionnelle) ou stages d'application (4^{me} ou 3^{me} des sections d'enseignement général et professionnel adaptés, élèves de 15 ans scolarisés en classe d'initiation préprofessionnelle en alternance ou en classe préparatoire à l'apprentissage d'un centre de formation d'apprentis).

Les stages hors cursus n'entrent pas dans le champ d'application du dispositif relatif aux stagiaires de l'enseignement (les stages de professionnalisation ex : BAFA ou autres).

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité ou l'établissement) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Montant des gratifications :

- 15 % du plafond de la sécurité sociale pour les stages des étudiants de l'enseignement d'une durée supérieure ou égale à 2 mois ;
- 8 % du plafond de la sécurité sociale pour les stages des étudiants relevant de l'enseignement d'une durée comprise entre 1 mois et 2 mois

	Montant de la gratification pour les étudiants de Enseignement secondaire	Montant de la gratification pour les étudiants de l'Enseignement supérieur
Durée inférieure à 1 mois	Pas de gratification	Pas de gratification
Durée comprise entre 1 mois et 2 mois	(Présence effective en jours) x (nombre d'heures) x (8% plafond horaire de la sécurité sociale)	(Présence effective en jours) x (nombre d'heures) x (8% plafond horaire de la sécurité sociale)
Durée supérieur ou égale à 2 mois	(Présence effective en jours) x (nombre d'heures) x (15% plafond horaire de la sécurité sociale)	(Présence effective en jours) x (nombre d'heures) x (15% plafond horaire de la sécurité sociale)

Modalités de versement :

La gratification est versée à la fin de chaque mois et non pas en fin de stage. Elle est due dès le 1^{er} jour de stage, et non pas à partir du seuil des 2 mois de stage.

Exemple pour un stage à temps plein (7 heures par jour) du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 :

- Janvier : 140 heures effectuées (20 jours x 7 heures)
- Février : 140 heures effectuées (20 jours x 7 heures)
- Mars : 161 heures effectuées (23 jours x 7 heures)

Le montant de la gratification totale due est de **441 heures**, soit 1 719,90 €.

La gratification peut être versée de 2 manières :

- soit en fonction du nombre réel d'heures effectuées par mois,
- soit par lissage par mois de la totalité des heures effectuées durant le stage

Comparatif des 2 méthodes de versement		
Période	Nombre d'heures réelles	Lissage (=1 719,90 €/3)
Janvier	546,00 €	573,30 €
Février	546,00 €	573,30 €
Mars	627,90 €	573,30 €
Total	1 719,90 €	1 719,90 €

La collectivité pourra utiliser l'une des deux méthodes préconisées par la réglementation.

Nombre maximum de stagiaires pouvant être accueillis :

Le décret n°2015-1359 d'application de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 relatif à l'encadrement des stages en milieu professionnel vient préciser le nombre maximal de stagiaires pouvant être accueillis au cours d'une même semaine auprès de la structure d'accueil. Ainsi, les collectivités territoriales dont l'effectif, apprécié selon les modalités du décret, est supérieur ou égal à vingt agents ne pourront accueillir des stagiaires qu'à raison d'un nombre maximum fixé à 15% de leur effectif.

En deçà de l'effectif de vingt agents, ce nombre est ramené à trois stagiaires.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement lorsque leur stage est d'une durée supérieur à un mois.

Le conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial ;

Vu le Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;

Vu le Décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil ;

Vu les crédits inscrits au budget de la ville Chapitre 012, Article 6488 ;

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de la commune avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour le stagiaire ;

Considérant l'intérêt pour la commune de prévoir une gratification pour les stagiaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le versement d'une gratification pour les stagiaires effectuant un stage ou une période de formation en milieu professionnel présents au moins 1 mois selon les modalités de la présente délibération

ARTICLE 2 : De fixer le montant de la gratification comme suit :

Montant des gratifications :

- 15 % du plafond de la sécurité sociale pour les stages des étudiants de l'enseignement d'une durée supérieure ou égale à 2 mois ;
- 8 % du plafond de la sécurité sociale pour les stages des étudiants relevant de l'enseignement d'une durée comprise entre 1 mois et 2 mois

	Montant de la gratification pour les étudiants d'Enseignement secondaire	Montant de la gratification pour les étudiants de l'Enseignement supérieur
Durée inférieure à 1 mois	Pas de gratification	Pas de gratification
Durée comprise entre 1 mois et 2 mois	(Présence effective en jours) x (nombre d'heures) x (8% plafond horaire de la sécurité sociale)	(Présence effective en jours) x (nombre d'heures) x (8% plafond horaire de la sécurité sociale)

Durée supérieur ou égale à 2 mois	(Présence effective en jours) x (nombre d'heures) x (15% plafond horaire de la sécurité sociale)	(Présence effective en jours) x (nombre d'heures) x (15% plafond horaire de la sécurité sociale)
--	--	--

ARTICLE 3 : D'inscrire au budget de la ville Chapitre 012, Article 6488, les crédits correspondants

ARTICLE 4 : D'appliquer systématiquement la revalorisation de la gratification par rapport à l'évolution du plafond horaire de la sécurité sociale

ARTICLE 5 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme, rendu exécutoire,

Le Président,

Ephrem GLORIEUX

